



Décision n° 2019-CLG-XX du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du X autorisant EDF à réaliser les opérations de prélèvement d’échantillons dans le bloc réacteur de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D et à modifier en conséquence les règles générales d’exploitation et le rapport de sûreté

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le Titre IX du Livre V ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2017-033026 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 août 2017 soumettant à accord préalable les opérations de prélèvement d’échantillons dans le bloc réacteur de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère) exploitée par EDF-SA;

Vu les courriers EDF D455518007016 du 18 mai 2018 et D455518022369 du 18 décembre 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX ;

Considérant que la décision du 21 août 2017 susvisée a soumis à accord préalable les opérations de prélèvement d’échantillons dans le bloc réacteur de l’installation nucléaire de base n° 162 ;

Considérant que, par courrier du 18 mai 2018 susvisé, EDF a transmis une demande d’accord, complétée par courrier du 18 décembre 2018 susvisé ; que les éléments du dossier de demande sont conformes aux prescriptions de la décision du 21 août 2017 susvisée ;

Considérant que les données acquises grâce aux prélèvements envisagés visent à obtenir une meilleure connaissance de l'installation afin d'optimiser les opérations de démantèlement complet et la gestion des déchets qui seront produits lors de celui-ci ;

Considérant que l'instruction du dossier transmis par courrier du 18 mai 2018 susvisé et complété par courrier du 18 décembre 2018 susvisé montre que les dispositions de sûreté retenues pour réaliser les prélèvements dans le bloc réacteur sont acceptables ;

Considérant que les modifications des règles générales d'exploitation et du rapport de sûreté, transmises par courrier du 18 mai 2018 susvisé, sont nécessaires pour la réalisation des opérations de prélèvement d'échantillons dans le bloc réacteur ; que ces modifications constituent une modification notable relevant du régime d'autorisation régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société anonyme (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à réaliser les opérations de prélèvement d'échantillons dans le bloc réacteur de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, dans les conditions prévues par sa demande du 18 mai 2018 susvisée, complétée par courrier du 18 décembre 2018 susvisé.

Article 2

L'exploitant est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation et le rapport de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, dans les conditions prévues par sa demande du 18 mai 2018 susvisée, complétée par courrier du 18 décembre 2018 susvisé.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Christophe KASSIOTIS